

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE RIBECOURT
COMMUNE DE CHIRY-OURSCAMP

**ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE CHIRY-OURSCAMP**

N° 20/2012

Nous, Jean-Yves BONNARD, Maire de la Commune de CHIRY-OURSCAMP
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et
suyvants et L.2223-1et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

<p>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CHIRY-OURSCAMP</p>
--

SOMMAIRE

TITRE I : DESTINATION DU CIMETIERE

Article 1 : Affectation du cimetière

Article 2 : Affectation des terrains

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 3 : Organisation du service

Article 4 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

Article 5 : Obligations du personnel du cimetière

Article 6 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

TITRE III : POLICE DU CIMETIERE

Article 7 : Conditions d'accès dans le cimetière

Article 8 : Discipline générale dans le cimetière

Article 9 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

Article 10 : Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnés par les monuments ou plantations effectués sur le terrain d'une concession

Article 11 : Accès aux fosses ou caveaux

Article 12 : Affichage sur les murs du cimetière

Article 13 : Offres de services

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 14 : Autorisation de fermeture de cercueil

Article 15 : Dispositions générales relatives aux inhumations

15-1 : Fosses en terrains communs

15-2 : Inhumations dans les concessions

Article 16 : Dépotoire

Article 17 : Demande d'exhumations

Article 18 : Exécution des opérations d'exhumations

Article 19 : Mesures d'hygiène

Article 20 : Ouverture des cercueils

Article 21 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations

Article 22 : Exhumations sur requête des Autorités Judiciaires

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DES ENTREPRISES

Article 23 : Acquisition des concessions

Article 24 : Choix de l'emplacement

Article 25 : Droits de concession

Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires

Article 27 : Types de concessions

Article 28 : Plantations

Article 29 : Renouvellement des concessions temporaires

Article 30 : Rétrocessions

Article 31 : Déclaration de construction

Article 32 : Déroulement des travaux

Article 33 : Propreté des chantiers - Dépôts de matériel - Nettoyage

Article 34 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises

TITRE VI : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Article 35 : Sanctions

Article 36 : Exécution du présent Règlement

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

TITRE I : DESTINATION DU CIMETIERE

Article 1 : Affectation du cimetière

Le cimetière communal de la ville de CHIRY-OURSCAMP est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu de leur décès,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de CHIRY-OURSCAMP

quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des emplacements communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'y a pas été demandé de concession,
- des concessions pour fondation de sépultures privées.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 3 : Organisation du service

Le service du cimetière placé sous l'autorité du Maire est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et du cimetière,
- des relations avec l'entreprise concessionnaire du service des Pompes Funèbres.

Article 4 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le Maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière, et organise le travail du personnel. Un agent municipal doit accompagner chaque convoi jusqu'au lieu désigné pour la sépulture et surveiller l'inhumation. Il est tenu d'assurer dans les conditions de décence et de délais requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- creusement de fosse,
- dans le cas d'exhumation, extraction du cercueil, réduction du corps, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert des restes à l'ossuaire,
- comblement des fosses le jour même de l'inhumation.

Les fossoyeurs sont également chargés de l'entretien du cimetière. L'ensemble du personnel est également tenu de renseigner le public.

Le personnel du cimetière doit en outre exercer une surveillance et signaler à ses supérieures toutes anomalies qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 5 : Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Article 6 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public de 8 H 00 à 18 H 30.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu le samedi, sauf exception. Elles devront dans la mesure du possible, être effectuées le matin avant 9 heures

TITRE III : POLICE DU CIMETIERE

Article 7 : Conditions d'accès dans le cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- à tous engins deux roues, même tenus à la main,
- aux voitures autres que celles destinées au Service Funéraire, celles des Services Municipaux ou des Sociétés concessionnaires et celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.

Le Maire pourra réglementer, dans le cimetière, l'accès des véhicules utilitaires des entreprises. Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune de CHIRY-OURSCAMP, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

Article 8 : Discipline Général dans le cimetière

8-1 : Il est expressément interdit :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière, à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, etc ..., à l'exception des champs liturgiques,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de dégrader les tombeaux ou objets déposés sur les tombes,
- de jeter les fleurs fanées et autres détritiques en dehors des lieux destinés à les recevoir,
- de récupérer dans ces lieux des fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,

- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques, sans autorisation nominative délivrée par l'Administration Municipale.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

8-2 : Il est interdit à quiconque de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration.

Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent *ipso facto* partie intégrante desdites concessions.

En cas de manquement à cet article, et outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction de durée déterminée d'accès dans le cimetière prononcée par arrêté municipal.

Article 9 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols

La ville de CHIRY-OURSCAMP décline toutes responsabilités quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers, autres que les employés municipaux, aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Article 10 : Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnés par les monuments ou plantation effectués sur le terrain d'une concession.

Le concessionnaire est responsable de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire (copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles).

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue en quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit, qui devront prendre toutes les dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ces délais, ils devront en référer à l'administration municipale (service du cimetière) dans les 15 jours de la date d'avis.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire pourra ordonner par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition au renouvellement de la concession tant que les frais avancés, le cas échéant, par l'Administration Municipale pour la démolition, ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la ville de CHIRY-OURSCAMP ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 11 : Accès aux fosses ou caveaux

A l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises privées appelés à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, ou de pénétrer dans les ossuaires, dépositaires ou caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la ville de CHIRY-OURSCAMP ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps, etc...

Article 12 : Affichage sur les murs du cimetière

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Article 13 : Offre de Service

Sont interdites, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, toutes offres de service, toutes remise de cartes publicitaires ou imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

<p style="text-align: center;">TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS</p>
--

Article 14 : Autorisation de fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'Etat-Civil. A l'entrée du convoi dans le cimetière, ce document sera remis au responsable du cimetière qui le transcrit sur le registre des inhumations.

Article 15 : Dispositions générales relatives aux inhumations

15-1 : Fosses en terrains communs

Les fosses en terrain communs mesurent 2 mètres de longueur et 80 cm de largeur. Elles seront creusées à au moins 1,50 mètre de profondeur. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 0,60 mètre dans le cas d'une urne funéraire.

Elles pourront être légalement reprises par la Commune à l'expiration d'un délai de 5 ans après une inhumation.

L'emploi de cercueil métallique ou de toute matière imputrescible est interdit en terrain commun.

15-2 : Inhumations dans les concessions

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter au service du cimetière, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée par les obsèques, tous documents permettant le cas échéant de situer et identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

Les inhumations demandées après le vendredi 12 heures ne pourront avoir lieu qu'à compter du lundi suivant 14 heures. Le demandeur ou son mandataire, doit prendre toutes dispositions pour que le descellement, s'il a lieu, soit effectué impérativement dans les quatre heures de la déclaration, faute de quoi l'inhumation sera reportée." Ceci est applicable à compter de la date de l'arrêté.

Article 16 : Caveau provisoire

Un cercueil peut-être placé provisoirement dans le caveau provisoire (dépositaire) ou dans les cases d'attente en cas de :

- creusement de fosse impossible pour raison de force majeure,
- départ de corps à bref délai hors de la commune,

- attente de fin de travaux de construction d'un caveau,
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

Les taxes de séjour dans le caveau provisoire ou cases provisoires sont fixées par délibération du Conseil Municipal. L'opération de sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est assortie des mêmes droits et frais.

Un ossuaire est destiné à recevoir les restes issus des concessions perpétuelles à l'état d'abandon et ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

L'ensemble des restes issus d'une concession perpétuelle reprise est réuni dans une caisse munie d'une plaque permettant d'identifier la concession reprise.

Article 17 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussé pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées à l'article 42 paragraphe 2 du décret du 31/12/1941, modifié par décret 76.435 du 18/05/1976 et par arrêté du 11/12/1985, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci- après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 18 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations sous la surveillance du Maire ou de son représentant, se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du gardien de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable évacué du cimetière. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 19 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.), pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 20 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bonne état de conservation, il pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 21 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations, qui requièrent la présence du gardien de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

<p style="text-align: center;">TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DES ENTREPRISES</p>

Article 23 : Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service du cimetière; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 24 : Choix de l'emplacement

Les concessions sont établies au seul choix de l'administration en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en conformité avec le plan d'alignement du cimetière. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement pour lui, le cas échéant, par l'entreprise qu'il choisit pour effectuer les travaux, de respecter scrupuleusement l'alignement indiqué par les services du cimetière, de ne déborder sur aucun des côtés l'emprise de la concession et de se conformer à la cote donnée par le service du cimetière, en ce qui concerne le niveau auquel devra se trouver le plan supérieur de la dalle plafond du monument ou du caveau.

Article 25 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est perçu pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville de CHIRY-OURSCAMP que dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Sur les concessions temporaires, le concessionnaire devra obligatoirement poser une plaque mentionnant les noms et prénoms de la personne inhumée ainsi que le numéro de concession.

A défaut de conservation par les familles des signes indiquant les lieux et les limites de leur sépulture, l'administration n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui pourraient en résulter.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenue dans le présent règlement.

Article 27 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière de CHIRY-OURSCAMP sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- concessions perpétuelles

Article 28 : Plantations

Les concessionnaires et entrepreneurs ont l'interdiction formelle de planter des arbustes et arbres dans le cimetière.

Article 29 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, à expiration, des avis d'échéance seront envoyés à la dernière personne connue.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, à défaut de paiement de sa nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune de CHIRY-OURSCAMP se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tous

motifs visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune de CHIRY-OURSCAMP.

Article 30 : Rétrocessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune de CHIRY-OURSCAMP, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Ce prix est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 31 : Déclaration de construction

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monuments, entourage, barrière, plantation, à l'exception des travaux de dépose et repose de monument pour l'inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable au service du cimetière. La déclaration est souscrite par le concessionnaire sur un imprimé disponible au service du cimetière.

En ce qui concerne la construction ou la modification de caveau, monument, entourage, les entreprises devront s'engager à respecter les diverses prescriptions techniques relatives à ces travaux, et notamment celles touchant à la sécurité des tiers.

L'administration surveillera les travaux de construction, notamment en bornant avec l'entreprise de terrains concernés.

Lorsqu'une construction implique la démolition d'un monument existant, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise, contresignée par le Maire, établissant que le monument a bien été évacué hors du cimetière.

Article 32 : Déroutement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles pour construction de caveaux ne devront empiéter que de ce qui est strictement nécessaire sur les allées. Elles devront être équipées de toutes protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Elles ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du Maire. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de

défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de travaux de fouilles, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt le Maire qui effectuera le transport à l'ossuaire.

Article 33 : Propreté des chantiers - dépôts de matériel - Nettoyage

Les véhicules d'entreprises stationneront sur le parking extérieur. Il est strictement interdit de remplir en carburant les engins à moteur sur l'espace goudronné du cimetière.

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Leur transport est à la charge du concessionnaire et devra être effectué dans les meilleurs délais et au plus tard dès l'achèvement des travaux de gros œuvre.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, les inter-tombes ou les allées. Les entreprises ne pourront sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans l'autorisation préalable de l'Administration Municipale et, le cas échéant, des concessionnaires concernés. Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin. Les allées ne pourront être recouvertes que de graviers mignonettes de teinte beige et de 4 à 6 mm de diamètre.

Il est strictement interdit de nettoyer les outils et récipients utilisés pour le chantier dans l'enceinte du cimetière.

Article 34 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tous les accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Les concessionnaires et entreprises devront prendre toutes les dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

Article 35 : Inscriptions sur les cases columbariums et vasque du Souvenir

Les inscriptions sur les cases du columbarium et sur la vasque du Souvenir devront respecter celle déjà existante.

TITRE VI : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Article 35 : Sanctions

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire se réserve de prendre par arrêté toute disposition de nature à réprimer les abus susceptibles d'être constatés.

Article 36 : Exécution du présent règlement

Tout le personnel du cimetière, quel que soit son grade, quelles que soient ses fonctions est chargé de l'exécution du présent règlement.



Fait à CHIRY-OURSCAMP, Le 10 août 2012

La Maire, Jean Yves BONNARD

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean Yves BONNARD", is written over a circular official seal. The seal contains the text "MUNICIPALITE DE CHIRY-OURSCAMP" and "OISE 11" around a central emblem.